

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230928-020****du 28 septembre 2023****n°020****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (29) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER, David SIMON**POUVOIRS (9) :** Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON**EXCUSES (1) :** Françoise BRAUD**Nom du secrétaire de séance :** Jeannie MARECOT**RAPPORTEUR : Monsieur Yasin ERGÜL****OBJET : Convention financière de solde de la participation communale dans le cadre du plan de sauvegarde par jugement du tribunal judiciaire**

La commune de Châtellerault soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé.

Par jugement en date du 27 mars 2023, le Tribunal Judiciaire de Poitiers a prononcé l'ouverture d'une procédure de Sauvegarde au bénéfice de l'association « Centre social et culturel de la plaine d'Ozon ». À cet effet, un administrateur judiciaire a été nommé avec une mission d'assistance. Pour effectuer cette mission, un mandataire a été désigné.

Suite à la décision conjointe des partenaires d'arrêter le fonctionnement de l'association au 31 août 2023, le mandataire a demandé à la commune de participer à son fonctionnement, jusqu'à cette date, pour un montant de 36 850 €.

Dans le cadre du versement du Bonus Territoire 2022, la commune a décidé de verser au CS Ozon 20 918 €, conformément à la délibération n° 20 du conseil municipal du 29 juin 2023. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention pour le versement du solde versé par la commune au fonctionnement de l'association pour un montant de 15 932 €.

* * * * *

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230928-020

du 28 septembre 2023

n°020

page 2/2

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le jugement du tribunal judiciaire de Poitiers en date du 27 mars 2023 prononçant une procédure de sauvegarde au bénéfice de l'association,

VU la délibération n°20 du conseil municipal du 29 juin 2023, relative l'attribution du Bonus Territoire Ville 2022 aux maisons de quartier,

CONSIDERANT que les activités concernées de l'association sont d'intérêt local,

CONSIDERANT la demande de subvention dans le cadre du plan de sauvegarde qui vient solder la participation de la commune,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement,

Le conseil municipal, ayant délibéré, autorise le Maire ou son représentant, à signer la convention financière de solde dans le cadre du plan de sauvegarde par jugement du tribunal judiciaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention financière de aide de la participation communale dans le cadre du plan de sauvegarde par jugement du tribunal judiciaire

ENTRE

La ville de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier, Yasin Ergül autorisé à signer par délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2021,

ci-après dénommée : la Ville

et

le CSC de la PLAINE D'OZON,

En présence de Maître Franck MICHEL
dénommé ci-après « l'administrateur judiciaire »,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé.

Par jugement en date du 27 mars 2023, le Tribunal Judiciaire de POITIERS a prononcé l'ouverture d'une procédure de Sauvegarde au bénéfice de l'association « CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE d'OZON ». À cet effet, un administrateur judiciaire a été nommé avec une mission d'assistance. Pour effectuer cette mission, un mandataire a été désigné.

Suite à la décision commune des partenaires d'arrêter le fonctionnement de l'association au 31 août 2023, le mandataire a demandé à la ville de participer à son fonctionnement, jusqu'à cette date, pour un montant de 36 850 €.

Dans le cadre du versement du Bonus Territoire 2022, la ville versera déjà au CS Ozon 20 918 €, conformément à la délibération n° 20 du conseil municipal du 29 juin 2023. Ainsi, le solde restant à verser par la ville au fonctionnement de l'association au 31 août 2023, est de 15 932 €.

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Poitiers en date du 27 mars 2023 prononçant une procédure de sauvegarde au bénéfice de l'association,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT la demande de subvention dans le cadre du plan de sauvegarde qui vient solder la participation de la ville,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et vise à solder la participation financière de la commune dans le cadre du plan de sauvegarde. Son terme prend donc effet à la date du solde.

Article 3 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le solde montant fixé par le mandataire est de 15 932 €. La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 338-65748-4550 C06M02 JEEQ05

Banque Populaire Val de France

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
18707	00082	32121669686	52
IBAN	FR76 1870 7000 8232 1216 6968	652	
Bank Identification Code (BIC)	CCBFRPPVER		

ARTICLE 4 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et le mandataire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 5 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée:

de plein droit par la Commune, pour motif d'intérêt général dûment justifié ou pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par le mandataire (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par le mandataire.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le mandataire.

ARTICLE 6 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut, le

Le CSC de la PLAINE d'OZON
Mme Sandrine FRIOCOURT
Présidente

Pour la Commune de Châtelleraut
L'Adjoint délégué

Yasir Ergül

L'Administrateur
judiciaire,
Maitre Franck MICHEL